

## DÉLIBÉRATIONS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D72-2016

Séance du 27 octobre 2016 – Convocation du 18 octobre 2016

Compte rendu affiché le 4 novembre 2016

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Michel HU

**Présents :**

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Michel HU, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Vincent VIVO.

**Absents représentés**

Youcef BOUREZG par Marc RODRIGUEZ ; Jean-Jacques DUPERRAY par Gilbert PETITJEAN ; Marine MATHEY par Nadine DUPLOT ; Xavier LAURE par Laurent BUFFARD ; Jamila HARZALLAH par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	27
Exprimés	27

#### **Objet : Procédure de rappel à l'ordre**

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'autorité municipale est placée au cœur des dispositifs de prévention de la délinquance.

Ainsi, l'article L132-7 du code de la sécurité intérieure dispose : "lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur".

Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Lyon est favorable à cette mesure, validée également par la Gendarmerie nationale.

Concrètement, la procédure de rappel à l'ordre s'applique à des faits constituant des incivilités ou des contraventions de police, dont l'imputabilité est admise par leurs auteurs et pour lesquels aucune plainte n'a encore été déposée devant les services compétents et aucune enquête judiciaire n'a déjà été ouverte par ces services. Il concerne, notamment, des actes d'incivilités répétés (conflits de voisinage, occupation en réunion abusive et récurrente des espaces communs, stationnement abusif, incidents dans les transports scolaires et aux abords des établissements...), l'absentéisme scolaire, les détériorations légères de bâtiments publics...

Cette procédure peut permettre de détecter des situations familiales sensibles et, par conséquent, peut amener à une orientation des personnes vers le partenaire compétent du territoire.

Afin de mettre en œuvre cette procédure, une convention est nécessairement signée entre le Maire et le Parquet, sous contrôle du Préfet, afin de déterminer le champ d'application du rappel à l'ordre et de garantir la cohérence des actions menées par la Ville et le Parquet en matière de prévention et de lutte contre la délinquance. Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L132-7,

- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à la signature de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre,**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de la présente décision.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 27 octobre 2016  
Le Maire,  
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 04/11/2016
- Publication ou affichage le 04/11/2016

Valérie GLATARD, Maire.

